

Service Installations classées de la DDPP
et Unité départementale de la DREAL

**Cet arrêté comporte
une annexe confidentielle
communicable sur demande**

**Arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-DREAL UD38-2024-12-28
du 20 DEC. 2024
portant prescriptions complémentaires aux installations exploitées
par la société ELKEM SILICONES FRANCE SAS
sur la commune de Salaise-sur-Sanne**

La préfète de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment le Livre I^{er}, Titre VIII, chapitre unique (autorisation environnementale) et le Livre V, Titre I^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement), et les articles L.181-14 et R.181-45 et R.181-46 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L.311-5 ;

Vu le décret du 6 novembre 2024 portant nomination de Mme Catherine SEGUIN, préfète de l'Isère ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020 modifié relatif au stockage en récipients mobiles de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation ;

Vu l'ensemble des décisions réglementant les activités exercées par la société ELKEM SILICONES FRANCE SAS située sur la plateforme chimique de Roussillon sur la commune de Salaise-sur-Sanne, et notamment l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2010-07739 du 26 octobre 2010 concernant la société BLUESTAR SILICONES ;

Tél : 04 56 59 49 99

Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Adresse postale : 22 avenue Doyen Louis Weil - CS 6 - 38028 Grenoble Cedex 1

Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 9h à 11h et de 14h à 16h

Vu l'arrêté préfectoral n°38-2024-11-25-00051 du 25 novembre 2024 portant délégation de signature à M. Jean-Luc DELRIEUX, directeur départemental de la protection des populations de l'Isère ;

Considérant le courrier en date du 20 octobre 2017 donnant acte du changement de dénomination sociale de la société BLUESTAR SILICONES FRANCE SAS, dont le siège social est situé au 21 avenue Georges Pompidou - 69486 Lyon Cedex 03, devenue ELKEM SILICONES FRANCE SAS depuis le 20 septembre 2017 ;

Considérant les courriers de l'exploitant en date du 23 septembre 2022 et du 2 juillet 2024 portant à la connaissance du préfet des modifications (avenants n°1, n°2 et n°3) au dossier de porter à connaissance relatif à l'unité de broyage de silicium, complétés par courrier électronique en date du 10 octobre 2024 ;

Considérant le courrier de l'exploitant en date du 1^{er} mars 2024 portant à la connaissance du préfet un projet de modification de la zone 557 de stockage de liquides inflammables en récipients mobiles (tranche n°2 des travaux) ;

Considérant le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 24 octobre 2024 ;

Considérant la réponse de l'exploitant du 18 décembre 2024 indiquant l'absence d'observation ;

Considérant que les impacts des projets susvisés, modifiant les installations exploitées par la société ELKEM SILICONES FRANCE SAS sur la plateforme chimique de Roussillon sur la commune de Salaise-sur-Sanne, sont correctement analysés, et présentent des enjeux limités ;

Considérant que les modifications projetées par la société ELKEM SILICONES FRANCE SAS sur ses installations n'augmentent pas les risques pour les tiers ;

Considérant dès lors que les projets de modification susvisés ne constituent pas des modifications substantielles telles que prévues par l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

Considérant que, conformément à l'article L.181-14 du code de l'environnement, l'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L.181-3 et L.181-4 à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées ;

Considérant que certaines prescriptions réglementant les conditions d'exploitation des installations de la société ELKEM SILICONES FRANCE SAS situées sur la commune de Salaise-sur-Sanne contiennent des informations sensibles vis-à-vis de la sécurité publique et de la sécurité des personnes ;

Considérant que ces informations sensibles entrent dans le champ des exceptions prévues à l'article L.311-5 du code des relations entre le public et l'administration, et font, par conséquent, l'objet d'une annexe spécifique communicable sur demande, qui ne fera l'objet d'une transmission qu'auprès de la société ELKEM SILICONES FRANCE SAS ;

Considérant qu'en vertu de l'article R.181-45 du code de l'environnement, la présentation de ce dossier devant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (Co.D.E.R.S.T.) ne s'avère pas nécessaire ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de l'Isère et du chef de l'unité départementale de l'Isère de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,

Arrête

Article 1 :

La société ELKEM SILICONES FRANCE SAS (SIREN n°420 611 386), dont le siège social est situé au 21 avenue Georges Pompidou – 69486 Lyon Cedex 03, est autorisée à exploiter ses installations situées sur la plateforme chimique de Roussillon sur la commune de Salaise-sur-Sanne en respectant l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2010-07739 du 26 octobre 2010 modifié et complété par les prescriptions détaillées dans les articles suivants du présent arrêté.

Article 2 : Tableau des activités

Le tableau des activités classées figurant au point 1 de l'article premier des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral n°2010-07739 du 26 octobre 2010, modifié notamment par l'arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-DREAL UD38-2023-09-12 du 14 septembre 2023, autorisant la société ELKEM SILICONES FRANCE SAS à exploiter un établissement implanté sur la plateforme chimique de Roussillon sur la commune de Salaise-sur-Sanne, est supprimé et remplacé par le tableau suivant :

Rubrique de la nomenclature	Désignation des activités et des produits	Volume des activités	Régime (1) (statut SEVESO)
1185-2a	Gaz à effet de serre fluorés ou substances qui appauvrisse la couche d'ozone dans des équipements frigorifiques ou climatiques de capacité unitaire supérieure à 2 kg : - R134a, R407, R407c, R410a et R507	Total : 25 155 kg	DC
1414-2a	Installation de remplissage de gaz inflammables liquéfiés et desservant un dépôt de gaz soumis à autorisation : - 4 postes de déchargements wagon - 1 poste de déchargement camion	-	A
1434-1a	Installation de chargement de véhicules citernes ou de remplissage de récipients mobiles avec des liquides inflammables ou des liquides dont le point éclair est compris entre 60°C et 93°C : Me2, Me3, Me2H, Me2Vi, MeVi, Me, SiCl4, MCS non conformes, Silox, MeH, huiles silicones (H81, H621V1 et H836), déchets divers inflammables.	Total : 354 m³/h	A
1434-2	Installation de décharge de liquides combustibles dont le point éclair est compris entre 60°C et 93°C desservant un stockage soumis à autorisation : - Silox	-	A
1436-1	Stockage ou emploi de liquides combustibles dont le point éclair est compris entre 60°C et 93°C : Silox 45CT, Silox Parmes, D5 et H67, huiles silicones (H81 et H836), déchets divers inflammables, tributylamine, ZD6 Citron vert (solvant de lavage)	Total : 7 608 t	A
2515-1a	Installation de broyage de produits minéraux : - Silicium	755 kW	E
2760-1	Installation de stockage de déchets dangereux	133 400 m³	A
2915-1a	Procédé de chauffage par fluide caloporteur, la température d'utilisation est supérieure ou égale au point éclair du fluide : - Boucle Gilotherm	280 000 l	E

Rubrique de la nomenclature	Désignation des activités et des produits	Volume des activités	Régime (1) (statut SEVESO)
2921-1a	Installation de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle : - <i>Tour aéroréfrigérante Cessil</i>	38 000 kW	E
3410-f	Fabrication en quantité industrielle de produits chimiques organiques : - <i>Chlorure de méthyle (MeCl)</i>	175 000 t/an	A
3420-b	Fabrication en quantité industrielle de produits chimiques inorganiques : - <i>Acide chlorhydrique (gaz)</i>	130 000 t/an	A
3420-e	Fabrication, en quantité industrielle, de produits chimiques inorganiques : - <i>méthylchlorosilanes (MCS)</i> , - <i>siloxanes</i> , - <i>huiles silicones (Victor)</i> Rubrique principale au titre de l'article R.515-61 du code de l'environnement. BREF associé : SIC (chimie inorganique de spécialité) couvert par le BREF WGC (traitement des effluents atmosphériques de l'industrie chimique)	Total : 322 300 t/an 221 000 t/an 100 000 t/an 1 300 t/an	A
4110-2a	Substances ou mélanges liquides à toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition : - <i>tributylamine (CAS 102-82-9)</i>	Total : 5 t	A (seuil bas)
4130-2a	Substances ou mélanges liquides à toxicité aiguë de catégorie 3 par inhalation : - <i>Me, Me2, Me3, MeH, MeVi, BDM (ou autres mélanges de chlorosilanes)</i> - <i>SiCl4</i>	Total : 3 704 t 3 478 t 226 t	A (seuil haut)
4130-3b	Gaz ou gaz liquéfié à toxicité aiguë de catégorie 3 par inhalation : - <i>HCl</i>	Total : 1,1 t	D
4310-2	Gaz inflammables de catégorie 1 et 2 : - <i>Brut méthylés (gaz), Me2H (gaz)</i> - <i>MeCl (gaz)</i>	Total : 2,5 t 2,12 t 0,38 t	DC
4330-1	Liquides inflammables de catégorie 1 ou maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition : - <i>Brut méthylés (liq), Me2H (gaz)</i> - <i>Me4</i> - <i>BDM (ou autres mélanges de chlorosilanes)</i>	Total : 720 t 195 t 80 t 445 t	A (seuil haut)
4331-2	Liquides inflammables de catégorie 2 ou 3 : - <i>H₂SO₄ usé, Volatils H68, divers déchets inflammables</i> , - <i>huile silicone H621V1</i> , - <i>cyclohexanone</i>	Total : 340 t 276,5 t 61 t 2,5 t	E

Rubrique de la nomenclature	Désignation des activités et des produits	Volume des activités	Régime (1) (statut SEVESO)
4510-1	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1 : - Siloxanes (Chlorosilox, Siloxane 45C, Siloxane 45CT, Siloxane Parmes, Siloxanes Régine, divers déchets contenant des Siloxanes), - H81 - huile Ingrid, - huile après lavage VICTOR (assimilable HMDS), - catalyseurs synthèse (Cu ; CuCl ; CuO ; bronze ; zinc) purs ou en mélange, - masses usées, - gâteaux humides aqueux à base de cuivre, - hydrolysats noirs ou blancs, - ZnCl ₂ , - Déchets écotoxiques au bâtiment 557 - HDMS	Total : 9987 t 7619 t 134 t 61 t 5 t 120 t 1365 t 500 t 65 t 100 t 11 t 8 t	A (seuil haut)
4511	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2 - Mésitylène - Gilotherm (therminol 66) - catalyseurs synthèse (à base de Cu)	<100 t	NC
4610-2	Substances ou mélanges auxquels est attribuée la mention de danger EUH014 (réagit violemment au contact de l'eau) : - Me ₂ Vi	Total : 83 t	DC
4718-1	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 : - MeCl (gaz liquéfié)	Annexe confidentielle	A (seuil haut)
4722	Méthanol	Annexe confidentielle	NC

(1) : A = Autorisation, E = Enregistrement, D = Déclaration, DC = Déclaration avec contrôles, NC = Non Classé

Article 3 : Prescriptions spécifiques à la zone de stockage 557

Les paragraphes 5.15.3.2, 5.15.3.3 et 5.15.3.5 de l'article trois des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2010-07739 du 26 octobre 2010 susvisé, sont supprimés et remplacés par :

« 5.15-3-2 – Les conteneurs stockés ont un volume unitaire maximum de 2500 litres (alvéole A) ou de 1000 litres (alvéoles B, C et D). Ils sont stockés sur une hauteur maximale de 2 m. Les produits de mention de danger H330 ou H331 (ou déchets de caractéristiques équivalentes) ne sont stockés que dans l'alvéole A ou dans les armoires de stockage.

5.15-3-3 – Les écoulements de la zone 557 sont collectés par des caniveaux étanches, résistants au feu, équipés de siphons coupe-feu, et dirigés vers une fosse déportée. Celle-ci dispose d'une mesure de niveau associée d'une part à un seuil d'alarme impliquant une opération de vidange des eaux pluviales par les opérateurs, de manière à garantir en toutes circonstances un volume minimal équivalent à 100 % du volume de liquides susceptible d'être présent dans la plus grande alvéole de stockage, et d'autre part à un seuil d'alarme en cas de débordement de la rétention déportée vers le canal 4.3, lequel doit entraîner une action de détournement du canal vers le bassin de confinement de la plateforme.

5.15-3-5 – La zone 557 est protégée par une lance monitor connectée en permanence au réseau d'eau incendie de la plateforme chimique et à un réservoir d'émulseur.

La lance monitor et sa réserve d'émulseur permettent de couvrir à minima les alvéoles de stockage A, B et C, la zone de chargement/déchargement des camions et la zone de stockage des emballages vides. Elles sont protégées par un mur coupe-feu vis-à-vis du sinistre. »

Les paragraphes 5.15-3-6 et 5.15-3-7 suivants sont ajoutés :

« 5.15-3-6 - L'exploitant procède à la mise en place de panneaux d'interdiction de stationner (camions ou wagons) au niveau de l'ensemble des zones de circulation susceptibles d'être impactées par un flux thermique de 8 kW/m^2 .

5.15-3-7 – Avant le 1^{er} janvier 2026, l'exploitant procède à une mise à jour de la stratégie de défense incendie, de la modélisation des flux thermiques ainsi que du calcul des volumes de rétention nécessaires, en prenant en compte un seul îlot de stockage composé des alvéoles A, C et de la dalle de chargement/déchargement, sauf justification que la dalle de chargement des camions ne constitue pas une « autre activité » au sens des dispositions de l'article III-9 de l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020 susvisé ou qu'elle répond aux conditions d'éloignement prévues par ce même article. »

Article 4 : Stockage en emballages

Le paragraphe 5.3.2.3.2 de l'article deux des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2010-07739 du 26 octobre 2010 est supprimé et remplacé par :

« 5.3.2.3.2 – Les déchets conditionnés en emballages sont stockés soit sur des aires couvertes, soit sur des aires extérieures quand les emballages sont adaptés aux conditions climatiques du site, et ne peuvent pas être gerbés sur plus de 3 hauteurs. »

Article 5 : Quantités maximales de déchets

L'article 4 de l'arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL UD38-2020-03-27 du 27 mars 2020 relatif aux garanties financières est supprimé et remplacé par :

« Les quantités maximales de déchets présents sur le site ne doivent pas dépasser les valeurs ci-dessous :

Quantités totales de déchets dangereux : 1520 tonnes réparties comme suit :

- déchets dangereux liquides : 584 t (acide sulfurique à régénérer, solution catalytique de ZnCl_2 , solution d' HCl , huiles et autres déchets liquides) ;
- déchets dangereux solides et pâteux : 908 t (boues + masses usées, hydrolisats noirs, lourds de réaction, gâteau de filtration, boues de traitement et autres déchets solides ou pâteux) ;
- autres déchets non visés par une rubrique ICPE : 28 t (divers déchets industriels stockés dans les bâtiments 553, 554 et 556 ou sur la zone 557 : emballages souillés, flacons divers de laboratoire, absorbants souillés...). »

Article 6 : Rejets atmosphériques en poussières associés à l'unité de broyage de silicium

À l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2010-07739 du 26 octobre 2010 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-DREAL UD38-2023-08-08 du 18 août 2023, le tableau réglementant les valeurs limites et surveillance de rejets dans l'air au paragraphe « 1. ÉMISSIONS CANALISÉES », est modifié comme indiqué ci-après en ce qui concerne les valeurs limites d'émission en poussières au niveau de l'unité de broyage de silicium :

INSTALLATION : UNITÉ DE BROYAGE DE SILICIUM							
Points de rejet	Hauteur de rejet (m)	Paramètres	Fréquence de fonctionnement	Valeurs limites d'émission (VLE)			Fréquence de la surveillance
				Débit (Nm ³ /h)	Concentration (mg/Nm ³)	Flux maximum (g/h)	
Dépoussiéreur déchargement et convoyage des blocs de silicium	6	poussières	10h / jour	35000	5	175	Annuelle par un organisme tiers
Évent du silo des blocs de silicium	31	poussières	Continue	600	5	3	
Circuit d'inertage du broyeur	35	poussières	continue	850	10	8,5	
Évent du nouveau silo de poudre de silicium	15	poussières	continue	60	5	0,3	
Évents des silos de poudre existants (*)	18	poussières	continue	1600	5	8	

(*) 3 points de rejet, mais un seul en fonctionnement à la fois

Article 7 : Prescriptions spécifiques à l'unité de broyage de silicium

L'article 5.19 du chapitre 5 « Prescriptions spécifiques aux ateliers de BLUESTAR SILICONES » de l'article trois des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 octobre 2010 susvisé, et modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-DREAL UD38-2023-08-08 du 18 août 2023, est supprimé et remplacé par l'article 5.19 suivant :

« 5.19 – Prescriptions spécifiques applicables aux installations de broyage de silicium

La nouvelle installation de broyage de silicium, objet du dossier de porter à connaissance « sous-projet broyage – août 2021 », est disposée, aménagée et exploitée conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de porter à connaissance complété en novembre et décembre 2021, et modifié selon les avenants 2 et 3 transmis en juillet 2024 et complétés en octobre 2024.

Cette installation est exploitée conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé, sous réserve que ces prescriptions ne soient pas contraires aux prescriptions de l'arrêté préfectoral réglementant le site. »

Article 8 : Publicité

Conformément aux articles R.181-44 et R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté préfectoral complémentaire est déposée à la mairie de Salaise-sur-Sanne et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Salaise-sur-Sanne pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la DDPP – service installations classées.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr) pendant une durée minimum de quatre mois.

Article 9 : Voies et délais de recours

En application de l'article L.181-17 du code de l'environnement cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement et sans préjudice de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration, les décisions mentionnées aux articles L.181-12 à L.181-15-1 peuvent être déférées à la juridiction administrative, en l'espèce le tribunal administratif de Grenoble :

1° Par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;

b) La publication de la décision sur le site internet des services de l'Etat en Isère prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Conformément à l'article R.181-51 du code de l'environnement, en cas de recours contentieux des tiers intéressés à l'encontre d'une autorisation environnementale ou d'un arrêté fixant une ou plusieurs prescriptions complémentaires prévus aux articles L.181-12, L.181-14, L.181-15 et L.181-15-1, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision. Cette notification doit être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une telle autorisation ou un tel arrêté. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier au bénéficiaire de la décision à peine de non prorogation du délai de recours contentieux.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au bénéficiaire de la décision est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

(Les dispositions du présent article sont applicables à une décision refusant de retirer ou d'abroger une autorisation environnementale ou un arrêté complémentaire mentionnés au premier alinéa. Cette décision mentionne l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.)

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télerecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr

En application du III de l'article L.514-6 du code de l'environnement, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le sous-préfet de Vienne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et le maire de Salaise-sur-Sanne sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société ELKEM SILICONES FRANCE SAS.

Pour la préfète, par délégation,
le directeur départemental
de la protection des populations


Jean-Luc DELRIEUX